

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ; Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses annexes.

Vu la Charte Ethique;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport d'instruction;

Après avoir entendu, M. [REDACTED] Arbitre 1, M. [REDACTED]
[REDACTED] Coach [REDACTED], Mme [REDACTED] Déléguée
de Club, régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de [REDACTED]
[REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté la présence de [REDACTED]
[REDACTED]

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] témoin dans les
gradins, Mme [REDACTED] témoin officiel, M. [REDACTED]
témoin régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED]
[REDACTED]
régulièrement invités ;

Monsieur [REDACTED], ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu avant la rencontre [REDACTED]
opposant [REDACTED]
[REDACTED]

D'une part, il a été rapporté par Monsieur [REDACTED] que Monsieur
[REDACTED], arbitre lors d'une rencontre, se serait approché vers lui, et l'aurait insulté en

tenant les propos suivants : « Je vais te niquer ta race, sale fils de pute, ta mère la reine des chiennes viens on sort du gymnase je vais te défoncer. Tu peux aller porter, je vais quand même te réduire en pièces, espèce de fils de pute. » Il serait ensuite devenu menaçant et, alors que d'autres personnes intervenaient, il aurait asséné un coup de genou dans les parties intimes de Monsieur [REDACTED].

Par ailleurs, un témoin affirme que Monsieur [REDACTED] se serait rapproché du visage de Monsieur [REDACTED] et aurait proféré des insultes : « t'es qu'un fils de pute [REDACTED] », « je vais t'enculer », ainsi que des menaces : « Viens on sort dehors et on règle ça maintenant [REDACTED] Vient-s 'il te plaît, allez vas-y viens on sort ». [REDACTED]

D'autre part, M. [REDACTED], ainsi que sept témoins différents, confirment avoir vu M. [REDACTED] descendre des tribunes et traverser le terrain afin de se diriger vers M. [REDACTED]. Ils attestent également qu'il aurait insisté pour que M. [REDACTED] lui serre la main, ce que ce dernier aurait refusé en se mettant en retrait. Cependant, M. [REDACTED] aurait continué d'insister tout en adoptant un comportement « provocateur », faisant des remarques verbales en lien avec des affaires personnelles délicates entre eux, touchant directement M. [REDACTED] et sa famille.

M. [REDACTED] aurait prononcé les mots suivants « Vas-y casse toi. T'as mieux à faire de toutes façons. » « T'as mieux à faire à t'occuper de ta femme qui suce des bites. »

Pour donner suite à ces provocations, les témoins affirment que M. [REDACTED] aurait été visiblement affecté et énervé. Afin d'éviter que la situation ne dégénère, M. [REDACTED], coach de [REDACTED], et M. [REDACTED], coach [REDACTED], seraient intervenus afin d'éloigner M. [REDACTED].

Les témoins confirment que M. [REDACTED], se sentant menacé, se serait placé en position de protection, mais tous sont d'accord sur le fait qu'aucun coup n'aurait été porté à M. [REDACTED], qui serait resté face à M. [REDACTED] sans montrer de signes de douleur.

Ils soulignent que M. [REDACTED] serait resté très proche de M. [REDACTED], malgré plusieurs demandes de s'éloigner.

Par la suite, M. [REDACTED] serait sorti du gymnase afin de prendre l'air et se calmer avant de revenir arbitrer la rencontre, qui se serait déroulée normalement.

Les témoins soulignent cependant que M. [REDACTED] ne serait pas remonté dans les tribunes et serait resté tout au long de la rencontre près de la ligne de fond du terrain. Ils affirment que la rencontre se serait déroulée sans aucun inconvénient.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue.

Régulièrement saisie le [REDACTED], la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

• [REDACTED]

• [REDACTED]

Dans le cadre du présent dossier une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED]

Lors du rapport d'instruction, il est conclu que :

- Monsieur [REDACTED] aurait eu un comportement provocateur envers Monsieur [REDACTED]. En effet, il serait descendu des tribunes, aurait traversé le terrain, et se serait dirigé vers la table de marque, insistant pour que M. [REDACTED] lui serre la main, malgré le refus de ce dernier;
- Monsieur [REDACTED] aurait mal réagi, aurait tenu des propos virulents, et aurait temporairement quitté le gymnase pour se calmer avant de reprendre ses fonctions d'arbitre;
- Les témoignages contradictoires ne permettent pas de confirmer l'existence d'un coup porté à Monsieur [REDACTED];
- Madame [REDACTED] aurait manqué à ses obligations en tant que déléguée de club.

Lors de la réunion:

- Monsieur [REDACTED], confirme le contenu de son rapport et ajoute les éléments suivants:

L'officiel mentionne que « le club de [REDACTED] a produit plusieurs mails auprès de M. [REDACTED], pour qu'il ne se retrouve jamais à officier sur des rencontres impliquant [REDACTED] et, de fait, éviter de croiser M. [REDACTED]. À la suite d'une absence de dernière minute, j'aurais dû remplacer un arbitre absent sur deux matchs pour accompagner une jeune arbitre [REDACTED]. Le premier match se serait très bien déroulé, et le second aurait dû s'engager de la même manière. »

L'arbitre aurait expliqué avoir vu M. [REDACTED] entrer sur le terrain, ce qui l'aurait surpris et effrayé. Il se serait alors demandé ce que M. [REDACTED] faisait là et aurait reculé de plusieurs mètres, tout en refusant de lui serrer la main lorsque celui-ci se serait avancé vers lui en tendant la sienne. L'arbitre aurait précisé avoir clairement dit qu'il ne voulait pas lui serrer la main. À ce moment, M. [REDACTED] aurait insulté l'arbitre en disant : « Tu vas avec ta femme qui suce des bites. »

M. [REDACTED] serait immédiatement intervenu dès que M. [REDACTED] serait descendu des tribunes et se serait approché de l'arbitre. L'arbitre aurait exprimé son incompréhension face à la présence de M. [REDACTED] sur le terrain, d'autant que des dispositions auraient été prises pour qu'ils ne se croisent pas. Il se serait retrouvé tétanisé, sans aucune notion du temps qui passait. Il aurait été maintenu par M. [REDACTED] et M. [REDACTED] au niveau des bras. Malgré cela, M. [REDACTED] se serait dirigé directement vers lui et serait resté planté là avec un "sourire narquois." M. [REDACTED] l'aurait pris par le bras et l'aurait invité à sortir.

L'arbitre infirme avoir donné un coup et précise qu'il était maintenu par M. [REDACTED] et M. [REDACTED]. Il souligne que l'échange se serait rapidement maîtrisé avant qu'un problème ne se développe. Il ne se souvient pas de la durée exacte de l'incident, mais précise que M. [REDACTED] serait entré sur le terrain environ 2 à 3 minutes avant le début du match et qu'il serait resté à une distance de 4 à 5 mètres de lui, ce qui l'aurait perturbé pendant son arbitrage.

- Monsieur [REDACTED], confirme le contenu de des observations écrites et ajoute les éléments suivants:

Le licencié mentionne que lors de la période d'échauffement, les équipes seraient descendues sur le terrain. M. [REDACTED] se serait alors approché pour saluer M. [REDACTED]. Par courtoisie, il aurait également voulu saluer M. [REDACTED]. Cependant, ce dernier aurait refusé de lui serrer la main en retour.

C'est M. [REDACTED] qui aurait ensuite évoqué l'échange de mars en disant à M. [REDACTED] : « Comment ça, ma femme suce des bites ? », en plus de proférer des menaces. L'échange se serait poursuivi, comme détaillé dans son rapport. Bien que M. [REDACTED] ait été retenu par M. [REDACTED] et M. [REDACTED] par les bras, M. [REDACTED] affirme que l'arbitre lui aurait porté un coup de genou. Il mentionne également qu'il se trouvait à environ cinq mètres de M. [REDACTED] car il était avec ses joueurs qui s'échauffaient, et qu'il les aurait accompagnés durant cet incident.

- Madame [REDACTED], déléguée de club rapporte les faits suivants :

Lors de la réunion, Madame [REDACTED] confirme qu'elle n'aurait rien vu. Elle estime que si M. [REDACTED] avait reçu un coup, il aurait dû crier, mais cela n'a pas été le cas. Elle se serait absente pour des raisons logistiques pendant quelques minutes. Aucun arbitre ne serait venu lui rapporter l'incident. Elle précise qu'elle n'a pas le souvenir d'avoir vu M. [REDACTED] sur le terrain, bien qu'elle admette qu'il se trouvait peut-être au fond du terrain, là où les joueurs se préparent et s'échauffent avant leur match.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments et des témoignages qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED], arbitre officiel :

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Il est rapporté que M. [REDACTED] aurait insulté M. [REDACTED] en tenant des propos injurieux tels que « Je vais te niquer ta race, sale fils de pute, ta mère la reine des chiennes viens on sort du gymnase je vais te défoncer. Tu peux aller porter plainte, je vais quand même te réduire en pièces, espèce de fils de pute. » et aurait proféré des menaces, comme : « Viens on sort dehors et on règle ça maintenant, [REDACTED] » De plus, il est allégué qu'il aurait asséné un coup de genou dans les parties intimes de M. [REDACTED]

Néanmoins, selon plusieurs témoignages concordants, M. [REDACTED] serait descendu des tribunes, aurait traversé le terrain et se serait dirigé vers la table de marque, insistant pour que M. [REDACTED] lui serre la main, malgré le refus de ce dernier. Ce comportement, perçu comme provocateur par des témoins, incluait des remarques sur des affaires personnelles touchant M. [REDACTED] et sa famille.

Bien que visiblement affecté, M. [REDACTED] aurait tenté de rester calme, avant de quitter temporairement le gymnase afin de prendre de l'air et se calmer avant de reprendre ses fonctions d'arbitre. À la suite de cela, la rencontre se serait par la suite déroulée sans incident majeur. Les mêmes témoignages affirment le fait que M. [REDACTED] n'aurait pas porté de coup à l'encontre de M. [REDACTED], que l'incident aurait été maîtrisé grâce à l'intervention d'autres entraîneurs présents. Toutefois, l'officiel aurait été très énervé et aurait tenu des propos virulents.

À la suite de l'incident, il est établi que M. [REDACTED] serait resté proche de la ligne de fond du terrain tout au long de la rencontre.

En vertu du préambule de la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB), tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. L'article 3 du Règlement Officiel impose aux arbitres un respect strict des règlements et du code de bonne conduite, les engageant à être irréprochables dans leurs interactions. De plus, l'annexe 13 du Règlement Disciplinaire souligne l'exemplarité attendue des arbitres, leur interdisant toute forme de violence verbale ou physique.

En tant qu'arbitre, M. [REDACTED] est investi d'une mission de service public au sens de l'article L223-2 du Code du Sport. Cette responsabilité impose un devoir d'exemplarité renforcé, étant donné qu'il incarne l'autorité et la neutralité sur le terrain. Les accusations d'insultes et de menaces portées à l'encontre d'un autre acteur de la compétition représentent une violation grave des principes de civilité et de respect mutuel, et sont d'autant plus inacceptables venant d'un arbitre, tenu à un comportement irréprochable en raison de sa fonction.

Bien que M. [REDACTED] ne serait apparemment pas à l'origine du conflit, puisque ce serait M. [REDACTED] qui aurait traversé le terrain et aurait insisté pour serrer la main de l'arbitre, cela ne justifie en aucun cas le comportement de l'arbitre qui est soumis à un devoir d'exemplarité en toutes circonstances.

En effet, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter un comportement courtois et respectueux en toute situation. Il est interdit de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée, et de se livrer à toute forme d'agression verbale ou physique.

Tous les participants doivent être conscients des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, tant sur qu'en dehors des aires de jeu, peut avoir sur eux-mêmes, sur les autres acteurs de la compétition et sur l'intégrité de la discipline.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès-qualité [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Cependant, dans le cadre des faits rapportés impliquant M. [REDACTED], arbitre et licencié de [REDACTED], il est établi que les comportements inappropriés, incluant insultes à l'encontre de M. [REDACTED], relèvent de la responsabilité personnelle du licencié. La matérialité des faits n'a pas démontré d'implication directe du club dans ces incidents.

Bien que le club [REDACTED] soit cité en vertu de la responsabilité ès-qualité, il ne peut être retenu comme directement responsable des actions individuelles de M. [REDACTED]. Par conséquent, aucune infraction directe commise par le club ne peut être déduite de ces faits, et sa responsabilité ne saurait être engagée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès-qualité Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de Monsieur entraîneur [REDACTED] :

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés,

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Il a été rapporté que M. [REDACTED] serait à l'origine des faits. Selon plusieurs témoins, celui-ci serait descendu des tribunes, aurait traversé le terrain et se serait dirigé à la table de marque où se trouvait M. [REDACTED], arbitre de la rencontre.

Il aurait insisté pour que ce dernier lui serre la main, malgré un refus explicite de M. [REDACTED], qui se serait mis en retrait. Malgré ce refus, M. [REDACTED] aurait persisté, adoptant un comportement qualifié de « provocateur » par les témoins, en émettant des remarques verbales sur des affaires personnelles touchant directement M. [REDACTED] et sa famille. M. [REDACTED] affirme que le licencié aurait prononcé les propos suivants : « Vas-y, casse-toi. Tu as mieux à faire de toute façon » et « Tu ferais mieux de t'occuper de ta femme qui suce des bites ».

Les témoignages révèlent également que M. [REDACTED] serait resté à proximité de l'arbitre malgré plusieurs sollicitations répétées lui demandant de s'éloigner. Pour calmer la situation, M. [REDACTED] aidé par M. [REDACTED], aurait quitté temporairement le gymnase pour reprendre son calme, avant de revenir arbitrer la rencontre, qui s'est ensuite déroulée sans autres incidents majeurs.

Il est signalé que M. [REDACTED] ne serait pas remonté dans les tribunes après cet épisode, mais serait resté près de la ligne de fond du terrain durant toute la rencontre. M. [REDACTED] affirme qu'il se trouvait au fond du terrain, car son équipe s'échauffait en préparation de leur match.

L'analyse des faits révèle que M. [REDACTED] a adopté un comportement provocateur, le plaçant à l'origine de l'incident et contribuant ainsi à la déstabilisation de l'arbitre. En effet, il a quitté les tribunes, bien que son équipe n'était pas directement concernée, pour se rendre à la table de marque quelques minutes avant le début de la rencontre. Son insistance pour que l'arbitre lui serre la main, malgré des refus répétés, ainsi que son refus de se conformer aux demandes des autres personnes présentes de quitter la zone, témoignent d'une intention manifeste de provocation.

Par ces actes, M. [REDACTED] a enfreint les règles de conduite attendues d'un licencié. En effet, un tel comportement est inacceptable, et va à l'encontre des valeurs prônées par la Fédération et la Ligue Régionale IDF. En vertu du Préambule de la Charte Éthique de la FFBB, tout licencié est tenu à un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. La Charte précise que le basket-ball, sport universel (...), se doit d'incarner des valeurs morales exemplaires et d'être un outil d'éducation, d'épanouissement et d'intégration sociale.

Par ailleurs, la Charte, en son article 11 relatif à l'image et à la promotion du basket-ball, rappelle que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ».

En adoptant une attitude provocatrice envers un officiel, M. [REDACTED] a non seulement été à l'origine de l'incident, mais il a également manqué à ses devoirs de respect et de courtoisie envers tous les acteurs de la rencontre, en particulier les officiels. De plus, son comportement a mis en péril le bon déroulement de la rencontre.

A cet égard, il est rappelé au licencié que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter un comportement courtois et respectueux en toute situation. Il est interdit de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée, et de se livrer à toute forme d'agression verbale ou physique.

Tous les participants doivent être conscients des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, tant sur qu'en dehors des aires de jeu, peut avoir sur eux-mêmes, sur les autres acteurs de la compétition et sur l'intégrité de la discipline.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès- qualité [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Il est important de rappeler qu'en vertu de l'article mentionné, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant peut être engagée si leurs licenciés sont à l'origine d'incidents, même si le club n'est pas directement responsable de ces actes.

Dans ce contexte, il a été établi que M. [REDACTED] a enfreint les règles de conduite. Toutefois, ces comportements relèvent uniquement de sa responsabilité personnelle. L'instruction n'a pas mis en évidence d'implication directe du club dans ces incidents. Ainsi, aucune infraction directe ne peut être retenue contre le club et son président ès-qualité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès- qualité [REDACTED].

Sur la mise en cause de Madame [REDACTED], déléguée de club :

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.3 : les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Lors de la rencontre [REDACTED] , opposant [REDACTED] à [REDACTED] , il a été constaté que M. [REDACTED] , spectateur, a traversé le terrain et s'est dirigé vers la table de marque, restant par ailleurs près de la ligne de fond durant toute la rencontre. Cela soulève des questions quant à la gestion de la sécurité et de l'ordre durant cette rencontre.

Conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux, les organisateurs de chaque rencontre doivent désigner un délégué de club, responsable de la sécurité et du bon

déroulement des événements. Ce délégué est chargé de protéger les officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre, et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

En vertu de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire, les organisateurs sont responsables des désordres survenant avant, pendant ou après la rencontre en raison de l'attitude de leurs dirigeants, du public et des incidents résultant d'une organisation insuffisante. Cela implique une obligation de diligence accrue de la part de Madame [REDACTED] en tant que déléguée de club.

Il est établi que M. [REDACTED], bien qu'étant simple spectateur, a enfreint les règles en ne respectant pas les consignes réglementaires. Sa décision de traverser le terrain jusqu'à la table de marque quelques minutes avant le début de la rencontre, était non seulement inappropriée, mais a également pu déstabiliser l'arbitre, M. [REDACTED] compromettant ainsi le bon déroulement de la rencontre.

Madame [REDACTED] affirme qu'aucun incident ou événement particulier ne se serait produit lors de la rencontre. Elle atteste qu'aucune situation anormale, perturbation ou incident ne serait survenu. Elle mentionne « Je n'ai observé aucun comportement inhabituel ou fait notable. Tout s'est déroulé dans le calme et sans problème. ». Elle ajoute qu'elle se serait absenteé quelques instants pour récupérer une serpillière, et que l'incident aurait pu se produire durant ce laps de temps.

Néanmoins, compte tenu de la responsabilité accrue liée à son rôle, Madame [REDACTED] a négligé ses obligations en tant que déléguée de club. Il était de sa responsabilité de garantir la sécurité des personnes et des biens, tant sur le terrain qu'aux abords immédiats de celui-ci. Son absence quelques minutes avant le début de la rencontre n'est pas acceptable, d'autant plus que l'incident aurait pu avoir des conséquences bien plus graves.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de faire un rappel à l'ordre concernant ses responsabilités en tant que déléguée de club. Toutefois, elle a décidé de ne pas engager de sanctions à son encontre.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED] un avertissement;
- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours fermes assortie de deux (2) mois de sursis.
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED]
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED]
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED], mais de lui faire un rappel à l'ordre concernant ses fonctions en tant que déléguée de club.

